

NATIONS UNIES



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

UN LIBRARY

TRENTE-CINQUIÈME ANNÉE

APR 22 1988

UN/SA COLLECTION

2191^e

SÉANCE : 11 et 13 JANVIER 1980

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2191)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Lettre, en date du 22 décembre 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13705)	1

UN
S
S

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1^{er} janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

2191^e SÉANCE

Tenue à New York le vendredi 11 janvier 1980, à 21 heures
et le dimanche 13 janvier 1980, à 20 heures.

Président : M. Jacques LEPRETTE (France).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Bangladesh, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Jamaïque, Mexique, Niger, Norvège, Philippines, Portugal, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zambie.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2191)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre, en date du 22 décembre 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13705).

La séance est ouverte à 21 h 15.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Lettre, en date du 22 décembre 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13705)

1. Le PRÉSIDENT : Les membres du Conseil de sécurité sont saisis du document S/13735 qui contient le texte du projet de résolution présenté par les Etats-Unis. Je voudrais aussi appeler l'attention des membres du Conseil sur le document S/13730 qui contient le texte du rapport du Secrétaire général présenté en application des résolutions 457 (1979) et 461 (1979) du Conseil de sécurité.

2. Au cours des consultations qui ont eu lieu ce soir, il a été proposé que la séance soit suspendue compte tenu d'un fait nouveau que le Conseil pourrait souhaiter examiner.

3. Le représentant des Etats-Unis a demandé à prendre la parole. Je la lui donne.

4. M. McHENRY (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Nous avons traversé un long chemin de croix dans l'examen du problème troublant

de la mise en liberté des otages et des fonctionnaires américains détenus à Téhéran. Le Président des Etats-Unis et le peuple américain ont cherché tous les moyens possibles de résoudre le problème de manière pacifique.

5. Comme je vous l'ai expliqué, Monsieur le Président, ainsi qu'à tous les membres du Conseil, nous sommes convaincus que le moment est venu pour le Conseil de prendre les mesures qu'il peut et doit prendre aux termes de la Charte. En fait, aucun d'entre nous — pas même le Secrétaire général, malgré les efforts extraordinaires qu'il a déployés personnellement tout au long de cette période critique — n'a trouvé de solution face à l'attitude intransigeante et peu constructive des personnalités iraniennes qui auraient quelque autorité en ce qui concerne les décisions à prendre vis-à-vis du personnel américain détenu. Nous insistons et continuerons d'insister pour que les otages américains, qui ont déjà trop souffert pendant trop longtemps, soient libérés sans condition.

6. Je tiens à vous informer, Monsieur le Président, ainsi que les membres du Conseil, que très tard ce soir certaines suggestions ont été faites par divers milieux et que ces suggestions sont maintenant à l'étude. Les idées sont encore nébuleuses et reposent sur une autorité incertaine. Inspirés par les faits passés, les Etats-Unis demeurent sceptiques, estimant que ces suggestions ne sont guère plus valables que toutes celles sur lesquelles nous avons fondé des espoirs durant ces dernières semaines. Nous avons trop souvent prié pour qu'une solution se dessine et chaque fois nous avons dû reconnaître que nos interlocuteurs iraniens n'étaient pas prêts à collaborer avec nous, avec l'Organisation des Nations Unies ou avec qui que ce soit en vue d'obtenir la mise en liberté des otages.

7. Je suis autorisé, au nom de mon gouvernement, à accepter que le Conseil suspende ses travaux ce soir, sans que notre proposition soit mise aux voix, jusqu'à demain après-midi. J'espère, Monsieur le Président, que vous fixerez une heure précise pour la reprise du débat, de façon que nous puissions décider d'ici à demain des mesures à prendre.

8. Bien que nous doutions sérieusement que quelque chose de valable puisse se dégager de ces nouvelles consultations, nous demeurons prêts à étudier,

comme par le passé, toute possibilité de solution pacifique. Nous espérons pouvoir compter sur l'aide et l'appui de tous les membres du Conseil de sécurité, puisque comme je l'ai dit à plusieurs reprises, il ne s'agit pas d'un conflit ou d'un différend qui oppose les États-Unis et l'Iran. C'est un différend qui oppose l'Iran à la communauté internationale.

9. Le PRÉSIDENT : S'il n'y a pas d'objection, je vais suspendre la séance immédiatement.

La séance, suspendue le vendredi 11 janvier 1980 à 21 h 20, est reprise le dimanche 13 janvier 1980 à 20 h 40.

10. Le PRÉSIDENT : Je donne la parole au Secrétaire général.

11. Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (*interprétation de l'anglais*) : Les membres du Conseil de sécurité se souviendront que le 6 janvier 1980, après mon retour d'Iran, j'ai présenté un rapport au Conseil sur cette visite [S/13730]. Dans le rapport, j'ai donné au Conseil un compte rendu et une évaluation de mes conversations à Téhéran avec le Ministre des affaires étrangères et avec le Conseil révolutionnaire. J'ai conclu que, bien que mon rapport ne contienne nullement une solution à ce problème des plus délicat et des plus complexe, il contenait cependant un certain nombre d'éléments et d'idées qui pourraient servir de base à un examen plus poussé par le Conseil de sécurité de la crise existante.

12. Il serait peut-être utile pour les membres du Conseil que je fasse maintenant un bref rapport de ce qui s'est passé depuis ce moment-là.

13. J'ai maintenu des contacts très étroits avec le Président et les membres du Conseil de sécurité depuis mon retour à New York et, au cours des consultations officielles du Conseil, j'ai donné aux membres un compte rendu détaillé de ma visite en Iran. Je me suis également rendu à Washington pour discuter de ma visite à Téhéran avec le président Carter et le Secrétaire d'État des États-Unis, étant donné que j'estimais nécessaire d'avoir des contacts directs avec l'autre partie principalement intéressée dans cette crise. Au cours de toutes ces discussions, j'ai réitéré mon espoir sincère qu'il serait possible d'utiliser les contacts que j'ai eus à Téhéran comme base pour progresser vers la solution de ce problème international très grave.

14. Plus tard au cours de la semaine, lors de conversations avec le représentant permanent de l'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Farhang, nous nous sommes efforcés d'éclaircir certains aspects des discussions que j'avais eues à Téhéran afin d'élaborer une base commune sur la méthode d'approche au problème. M. Farhang a donné quelques éclaircissements, que j'ai transmis aux membres du Conseil de sécurité, y compris, bien entendu, les

États-Unis, puisque c'est l'autre partie intéressée. C'est à la lumière de ces échanges de vues que les membres du Conseil ont exprimé le besoin d'avoir d'autres éclaircissements des autorités iraniennes. Il s'agissait de décider s'il était possible ou non de se mettre d'accord sur les éléments d'un tout qui serait acceptable pour les parties et qui mènerait à une solution satisfaisante des deux éléments essentiels du problème, à savoir la libération des otages et les moyens de répondre aux griefs du Gouvernement iranien.

15. Ces éclaircissements ont été demandés au cours d'un échange de communications avec le Ministre des affaires étrangères de l'Iran, M. Sadeqh Ghotbzadeh. Cet après-midi, au cours d'une conversation téléphonique avec le Ministre, j'ai discuté personnellement des questions en jeu. Durant cet échange de vues, il s'est avéré que le problème fondamental demeurait, à savoir la date de libération des otages et la procédure à suivre pour répondre aux griefs du Gouvernement iranien. Malheureusement, malgré tous nos efforts, une solution mutuellement satisfaisante à ce problème n'a pas encore été trouvée.

16. Avant de partir pour l'Iran, j'avais dit très clairement que je ne m'attendais pas à ce que ma visite là-bas aboutisse à une solution immédiate de ce problème des plus complexe et des plus difficile, mais j'avais exprimé l'espoir qu'elle pourrait conduire à un règlement négocié.

17. Malgré toutes les difficultés, je pense qu'il est de mon devoir de suivre cette voie et je continuerai de faire tous les efforts possibles pour favoriser une solution pacifique de cette grave crise.

18. M. McHENRY (États-Unis d'Amérique) (*interprétation de l'anglais*) : Pour la troisième fois au cours des six dernières semaines, le Conseil de sécurité se réunit pour examiner une violation dangereuse du principe de l'inviolabilité diplomatique — violation qui, pour reprendre les termes utilisés par le Secrétaire général, menace gravement la paix et la sécurité internationales.

19. Après 70 jours, les 50 employés de l'ambassade des États-Unis à Téhéran qui avaient été pris et détenus en tant qu'otages par une bande de hors-la-loi sont toujours prisonniers. Les autorités iraniennes n'ont encore fait aucune déclaration indiquant qu'elles s'opposent à cet emprisonnement.

20. Les quelques étrangers qui ont vu brièvement les otages, au cours de visites soigneusement orchestrées, ont déclaré qu'ils étaient isolés, faisaient l'objet d'abus psychologiques et étaient insuffisamment nourris, malgré toutes les assurances du contraire. Certains ont souffert l'humiliation de se voir obligés de participer à des émissions de propagande. Les observateurs neutres ne sont pas autorisés à leur rendre visite régulièrement, à évaluer leur état ou à

répondre à leurs besoins. Même le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, émissaire de la communauté mondiale, n'a pas été autorisé à voir les otages.

21. Les deux derniers mois ont été marqués par des appels répétés en faveur de la libération des otages émanant de presque tous les membres de la communauté internationale. Le Secrétaire général et de nombreux Membres de l'Organisation des Nations Unies ont déployé des efforts inlassables pour trouver une solution pacifique à la crise actuelle. Le large appui international que nous avons reçu dans nos efforts pour assurer la libération des otages a été une source de réconfort pour le peuple américain en cette période si difficile et si éprouvante. En son nom, je tiens à remercier tous ceux d'entre vous qui nous ont tant aidés dans nos efforts.

22. Il pourrait être utile de rappeler les mesures prudentes que nous avons prises et qui nous ont conduits à la situation actuelle.

23. Au cours du mois de novembre, à deux occasions distinctes [S/13616 et S/13625 des 9 et 27 novembre 1979], le Président du Conseil de sécurité, exprimant la volonté des membres du Conseil, a lancé un appel à l'Iran pour que les otages soient libérés. Mais les otages n'ont pas été libérés.

24. Le 4 décembre, le Conseil, par un vote unanime [résolution 457 (1979)], a demandé instamment au Gouvernement iranien de libérer immédiatement le personnel de l'ambassade des Etats-Unis détenu à Téhéran, d'assurer sa protection et de lui permettre de quitter l'Iran. Cependant, les otages n'ont pas été libérés.

25. Le 15 décembre, la Cour internationale de Justice, l'instance la plus élevée qui connaisse des questions juridiques internationales, a sanctionné la position exprimée dans la résolution du Conseil. La Cour a considéré que "dans la conduite des relations entre Etats, il n'est pas d'exigence plus fondamentale que celle de l'inviolabilité des diplomates et des ambassades". La Cour a ordonné au Gouvernement iranien de libérer les otages immédiatement et de remettre aux autorités américaines l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran. Mais les otages n'ont toujours pas été libérés.

26. Le 31 décembre, le Conseil de sécurité, sans opposition, a adopté la résolution 461 (1979), dans laquelle il déplore le maintien en détention des otages à l'encontre de l'ordonnance de la Cour internationale de Justice et de la propre résolution antérieure du Conseil et demandait instamment une fois encore au Gouvernement iranien de libérer immédiatement tous les ressortissants des Etats-Unis détenus en otages. Dans cette résolution, le Conseil a décidé de se réunir pour adopter des mesures efficaces conformément aux Articles 39 et 41 de la Charte des Nations

Unies au cas où l'Iran n'observerait pas cette résolution. Et pourtant les otages n'ont toujours pas été libérés.

27. Par cinq fois la communauté mondiale, par l'intermédiaire des organes dûment constitués de l'Organisation des Nations Unies, a plaidé auprès du Gouvernement et du peuple iraniens pour qu'ils se conforment aux normes du droit international et libèrent les otages. Par cinq fois ce plaidoyer collectif a été ignoré. La Cour internationale de Justice et la cour de l'opinion mondiale ont exigé que l'Iran libère les otages, conformément à la fois aux normes acceptées de la conduite internationale et aux obligations découlant des traités. Cependant, l'Iran continue de détenir le personnel diplomatique dans le cadre d'une campagne de terrorisme et de chantage politique menée en Iran par des éléments qui jouissent de l'appui des autorités iraniennes.

28. La résolution 461 (1979) est une décision du Conseil de sécurité adoptée aux termes du Chapitre VII de la Charte. Le dispositif de cette résolution, notamment la décision du Conseil d'adopter des mesures efficaces conformément aux Articles 39 et 41 de la Charte en cas d'inobservation de cette résolution, n'a rien perdu de sa validité et, aux termes de l'Article 25 et du paragraphe 2 de l'Article 2 de la Charte, tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies sont tenus d'accepter cette décision et de l'appliquer.

29. De toute évidence, l'Iran n'a pas appliqué la résolution et n'a pas libéré les otages. Le moment est donc venu pour le Conseil de sécurité d'adopter des mesures efficaces contre l'Iran aux termes des Articles 39 et 41 de la Charte, comme il est demandé au paragraphe 6 de la résolution 461 (1979).

30. Les membres du Conseil sont saisis des mesures proposées par mon gouvernement. Ces mesures, il faut le reconnaître, ne peuvent être adoptées à la légère. Mais après deux mois au cours desquels le peuple américain et la communauté mondiale ont fait preuve de la plus grande retenue et pendant lesquels nous avons exploré toutes les possibilités de trouver une solution, nous n'avons pu obtenir ni la libération des otages ni le respect du droit international.

31. Les délibérations que nous avons eues pendant ce week-end montrent bien la patience et la bonne foi qui nous ont animés dans la recherche d'une solution à cette crise. A l'origine, le Conseil devait se réunir vendredi dernier, 11 janvier, pour voter sur ces mesures. Pendant les heures qui ont précédé la présente séance, divers rapports et suggestions émanant de sources prétendant parler au nom de l'Iran ont amené certains à croire que des progrès sur la voie de la libération des otages étaient possibles. Ils ont cru qu'il fallait attendre de nouveaux éclaircissements sur la position de l'Iran avant de passer au vote sur les sanctions.

32. Non sans hésitation, les Etats-Unis ont accepté de reporter le vote — non pas parce que nous avons noté des signes laissant présager la possibilité d'une solution, mais parce que nous étions, et sommes toujours, disposés à explorer toute proposition qui pourrait vraiment aboutir à la libération des otages. Le Secrétaire général a alors envoyé un message urgent à Téhéran, demandant des précisions sur la proposition orale que certains pensaient avoir entendue vendredi après-midi.

33. La nuit dernière, le Secrétaire général a reçu une lettre, laquelle ne répondait pas à son message. La lettre ne mentionne pas l'existence des otages, elle ne reconnaît pas la préoccupation ni la responsabilité du monde à leur égard. Même les plus habiles d'entre nous ont éprouvé des difficultés à y trouver un signe de nature à inciter des gouvernements responsables à retarder davantage le vote sur les sanctions.

34. Le plus qu'on puisse dire au sujet de cette lettre, c'est que, pour la première fois depuis novembre dernier, lorsque M. Bani-Sadr a démissionné de son poste de ministre des affaires étrangères, l'Iran a envoyé à l'Organisation des Nations Unies un message écrit. Même dans ces conditions, l'Iran a refusé explicitement de se conformer à toute décision de l'Organisation qui ne rencontrerait pas son accord — y compris, de toute évidence, à la demande qui lui est faite de libérer les otages.

35. Nous avons accepté de retarder le vote qui devait avoir lieu vendredi afin d'explorer toutes possibilités que pouvaient laisser espérer les suggestions entendues vendredi et la lettre du Ministre des affaires étrangères. En agissant autrement nous aurions manqué à nos responsabilités. Mais les efforts que nous avons faits pour obtenir des éclaircissements ont abouti à un échec fort décevant. Dans les circonstances actuelles, nous manquerions encore davantage à nos responsabilités si nous tardions plus longtemps à nous acquitter des obligations qui nous incombent aux termes de la résolution 461 (1979) et de la Charte. De toute évidence, le moment d'agir est venu.

36. Lorsque le Secrétaire d'Etat, M. Vance, s'est adressé au Conseil le 29 décembre 1979, il a dit :

“Tant que l'Iran demeurera insensible aux voix de la raison et de la pitié qui se sont élevées de tous les coins du monde, tant qu'il refusera de reconnaître les règles communes de conduite internationale, il devra accepter les conséquences de ses actes délibérés.” [2182^e séance, par. 17.]

Les sanctions que nous proposons aujourd'hui serviront à prouver que le défi que l'Iran continue de jeter au droit international aura pour résultat de l'isoler davantage de la communauté internationale.

37. Si les sanctions proposées reflètent l'expression valable et significative de la condamnation du monde,

elles constituent cependant une réponse modérée à l'immodération de l'Iran. Adopter des mesures moins sévères que celles qui sont proposées dans le projet de résolution dont le Conseil est saisi équivaldrait à ne pas adopter de mesures du tout. Et ne pas adopter de mesures constituerait à la fois une violation des dispositions obligatoires du paragraphe 6 de la résolution 461 (1979) et une abdication de l'obligation qui est la nôtre de rechercher des solutions pacifiques aux différends internationaux et de défendre les principes fondamentaux du droit international.

38. Certains d'entre nous ont demandé de ne pas insister sur l'imposition de sanctions parce qu'elles pourraient ne pas aboutir à la libération immédiate des otages et risqueraient même de durcir l'intransigeance des Iraniens. Nous espérons que les sanctions renforceront les voix de ceux qui, en Iran, soutiennent que la détention d'otages diplomatiques est illégale et aura pour résultat d'accroître l'isolement de l'Iran par rapport à la communauté internationale, réalisant ainsi les prédictions de ceux qui ont choisi de suivre une voie différente. A mon avis, si le Conseil n'agissait pas, il renforcerait la confiance de ceux qui, en Iran, pensent pouvoir agir avec impunité.

39. D'autres, ici, ont préconisé que le Conseil laisse de côté la question des sanctions dans le but de concentrer l'attention du monde sur l'agression soviétique en Afghanistan. Mais l'agression soviétique ne diminue pas nos préoccupations concernant la situation en Iran. Au contraire, cette agression devrait accroître l'inquiétude de l'Iran quant à son avenir en tant que nation indépendante. Elle devrait amener les Iraniens à comprendre qu'ils doivent rebâtir leur pays rapidement et se préparer à se défendre. Elle devrait faire prendre conscience à l'Iran du danger qu'il court de par son isolement du reste de la communauté internationale.

40. Lorsque les sanctions auront été imposées, la clef de la cessation de cette crise et du rétablissement du statut de l'Iran en tant que membre à part entière de la communauté internationale appartiendra exclusivement à l'Iran. Il n'aura qu'à libérer les otages et assurer leur protection jusqu'à ce qu'ils puissent regagner leur patrie, et les sanctions seront automatiquement levées. L'Iran peut même éviter l'imposition des sanctions en libérant les otages avant que les Membres de l'Organisation des Nations Unies prennent toutes les mesures nécessaires exigées par leur constitution et par leur législation pour la mise en œuvre des sanctions. Et cette mesure ne portera en rien préjudice au droit de l'Iran de réclamer justice en ce qui concerne ses griefs, que ce soit contre les Etats-Unis ou contre ses anciens dirigeants, devant une instance internationale appropriée.

41. Je voudrais terminer en rappelant au Conseil ce que j'ai dit en de nombreuses occasions : il ne s'agit pas d'une querelle entre les Etats-Unis et l'Iran. A mon avis, il s'agit d'un différend entre l'Iran et la

communauté internationale. La viabilité des principes chéris du droit international, qui avaient été jusqu'alors universellement respectés, est en jeu. Comme le représentant du Nigéria, qui s'est montré si compétent au Conseil au cours de débats précédents, l'a dit le mois dernier, l'immunité et l'inviolabilité diplomatiques font tellement partie du droit et des coutumes internationaux que toutes les nations qui respectent le droit et qui s'appuient sur le droit ont l'obligation de les défendre.

42. Les membres du Conseil doivent maintenant faire ce qui est en leur pouvoir pour, comme l'a dit le Secrétaire d'Etat Vance, "prouver que la notion de primauté du droit a un sens et que le mécanisme de la paix a une portée pratique" [*ibid.*, par. 28].

43. Nous devons faire ce que nous pouvons aux termes de la Charte pour désamorcer cette très grave menace posée à la paix et à l'ordre mondial. C'est là le but de notre système de sécurité collective. Nous devons montrer à l'Iran que le monde est résolu à voir les otages libérés.

44. M. TROYANOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : Tout au long de l'examen, par le Conseil de sécurité, du conflit irano-américain, l'Union soviétique a adopté une position de principe qui est restée constante. L'Union soviétique reconnaît l'existence d'un problème créé par la détention en otages du personnel de l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran. Nous avons souligné à plusieurs reprises que la violation par quiconque de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961² représente un acte contraire au droit international et nous avons exprimé l'espoir que le conflit survenu entre les Etats-Unis et l'Iran pourrait être réglé à la satisfaction mutuelle des deux parties, sur la base du respect de cette convention.

45. La délégation soviétique a appuyé la déclaration du Président du Conseil de sécurité quant à la nécessité de respecter le principe de l'inviolabilité et de l'immunité du personnel et des installations diplomatiques et quant à la libération immédiate du personnel diplomatique des Etats-Unis détenu en Iran.

46. La délégation soviétique a également appuyé la résolution 457 (1979) du Conseil de sécurité qui, tout en demandant instamment au Gouvernement iranien de libérer immédiatement le personnel de l'ambassade des Etats-Unis détenu à Téhéran, demandait en outre aux Gouvernements de l'Iran et des Etats-Unis d'Amérique de prendre des mesures pour régler pacifiquement les questions qui restaient à résoudre entre eux, à leur satisfaction mutuelle et conformément aux buts et principes des Nations Unies, et les priaient de faire preuve de la plus grande modération dans la situation actuelle. Cette résolution appelait également l'attention des Etats sur l'obligation qu'ils avaient de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité

internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

47. Aujourd'hui, la délégation soviétique croit qu'il faut souligner une fois de plus que, s'agissant de la question du personnel diplomatique de l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran détenu en otage, l'Union soviétique continue de penser qu'il est nécessaire de respecter les conventions et accords internationaux, y compris la Convention internationale sur les immunités diplomatiques.

48. D'autre part, la délégation soviétique a indiqué à plusieurs reprises qu'il était faux d'alléguer que les actes de l'Iran créaient une menace pour la paix et la sécurité internationales. Les tentatives faites pour donner cette impression déforment la réalité. Ce qu'il y a entre les Etats-Unis et l'Iran est un différend bilatéral qui ne relève pas de ce qui est prévu au Chapitre VII de la Charte et il est injustifié de faire état, à cet égard, de tout type de sanctions. L'application de sanctions et de mesures matérielles à l'encontre de l'Iran ne saurait qu'aggraver la situation et créer une menace à la paix.

49. L'Union soviétique se déclare fermement pour un règlement du différend entre les Etats-Unis et l'Iran d'une façon acceptable pour les deux parties. Il faut faire preuve, en la matière, de retenue et de sang-froid. Nous sommes persuadés qu'il est non seulement nécessaire, mais possible, de régler ce problème par des moyens pacifiques. A cette fin, il convient de continuer à recourir aux méthodes de règlement pacifique des différends, y compris les moyens dont dispose l'Organisation des Nations Unies.

50. Dans sa résolution 461 (1979), le Conseil de sécurité avait, on le sait, prié à nouveau le Secrétaire général de continuer de prêter ses bons offices en vue de parvenir à un règlement du conflit. Dans son rapport du 6 janvier 1980 [S/13730], le Secrétaire général a émis plusieurs idées qui, à son avis, pourraient constituer une base pour la poursuite de l'examen de la crise par le Conseil de sécurité.

51. La délégation soviétique est persuadée que seuls des moyens pacifiques peuvent vraiment permettre un règlement du différend irano-américain. Cependant, dès que s'est posée la question de la détention des membres de l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran, les Etats-Unis ont emprunté la voie de pressions politiques et économiques grossières à l'encontre de l'Iran, ont recouru à la menace de l'emploi de la force et ont procédé à des préparatifs militaires directs à proximité des frontières iraniennes. En même temps, les Etats-Unis ont repoussé, et continuent de repousser, les efforts visant à trouver une solution mutuellement acceptable du conflit irano-américain et jugent inacceptable d'emblée toute proposition faite par la partie iranienne.

52. A l'heure actuelle, les Etats-Unis présentent au Conseil de sécurité, pour examen, un projet de réso-

lution [S/13735] dont l'objet est d'entraîner l'Organisation des Nations Unies dans le sillage de la politique américaine — c'est-à-dire dans la voie des pressions et des menaces à l'encontre de l'Iran. Il est évident que cette proposition, qui prévoit l'application contre l'Iran des mesures coercitives prévues au Chapitre VII de la Charte, est absolument inacceptable. Elle est contraire à la Charte et ne peut que compliquer la recherche d'un règlement pacifique du conflit irano-américain.

53. L'Union soviétique s'est toujours élevée et continue de s'élever contre toute mesure prise par les Etats-Unis en vue d'exercer des pressions sur l'Iran. L'Iran n'a commis aucun acte qui représenterait une menace pour la paix et la sécurité internationales. Des actes de ce genre ont été commis par les Etats-Unis du fait de l'application de leur politique de menaces contre l'Iran et de la concentration de leurs forces navales au large des côtes iraniennes, menaçant ce pays de blocus et de recours à la force.

54. En tentant d'imposer au Conseil de sécurité un projet de résolution sur des sanctions contre l'Iran, les Etats-Unis agissent délibérément pour entraîner, non seulement l'aggravation du conflit irano-américain, qui a des causes plus profondes que la question des fonctionnaires de l'ambassade des Etats-Unis détenus à Téhéran, mais aussi un accroissement de la tension dans la région de la Méditerranée orientale, et pas seulement dans cette région.

55. La politique suivie actuellement par les Etats-Unis sur le plan international et les déclarations faites par des fonctionnaires américains, dont certains de rang très élevé, prouvent que la politique des Etats-Unis dans son ensemble évolue dans un sens de plus en plus hostile aux intérêts de la paix universelle, de la détente et de la coopération équitable des Etats. Aujourd'hui, cette politique d'ingérence dans les affaires intérieures et de violation des droits des peuples est dirigée contre l'Iran; demain, il s'agira d'autres Etats souverains. Tous ceux qui chérissent les intérêts de la paix et de la détente, tous ceux qui veulent rester fidèles à l'esprit et à la lettre de la Charte des Nations Unies doivent se rendre compte du danger de cette politique et s'élever rigoureusement contre son application dans les relations internationales.

56. Cette position de la délégation soviétique déterminera notre attitude lors du vote sur le projet de résolution présenté par les Etats-Unis.

57. M. MUÑOZ LEDO (Mexique) [*interprétation de l'espagnol*] : Dès qu'on a eu connaissance de la prise d'otages et de la violation des locaux diplomatiques américains à Téhéran, le Gouvernement du Mexique a condamné ces actes. Nous considérons qu'ils constituent de graves violations des principes fondamentaux du droit international qui permettent l'existence même des relations entre Etats. Nous pensons que cela porte préjudice non seulement aux

Etats-Unis mais également à la communauté internationale, et que l'Organisation des Nations Unies doit intervenir de façon efficace pour rétablir le droit violé et pour que les otages soient libérés.

58. Jusqu'à présent, nous nous sommes contentés de condamner ce qui s'est passé. Il faut adopter des mesures plus efficaces. Nous pensons cependant que pour guider notre conduite, il faut évaluer de façon très précise toutes les questions liées tant à l'efficacité d'éventuelles sanctions qu'à leur valeur juridique.

59. Avant tout, il faut considérer le caractère opportun des mesures qu'on nous propose. Il semble que, compte tenu de la situation qui prévaut en Iran, l'adoption de sanctions économiques de la part de l'Organisation des Nations Unies, au lieu d'avoir l'effet souhaité, pourrait bien engendrer des résultats contraires — c'est-à-dire renforcer la position des militants intransigeants, affaiblir l'autorité de ceux qui recherchent le dialogue et contraindre les autorités à ne pas libérer les otages.

60. Il est vrai que les effets des sanctions économiques se feront sentir à plus long terme; peut-être même nous faudra-t-il attendre plusieurs mois pour connaître leur véritable effet. En revanche, l'effet politique et psychologique que représenterait un châtement infligé à un peuple entier par une action internationale de caractère punitif pourrait avoir des conséquences absolument contraires aux objectifs recherchés.

61. On sait bien, d'autre part, que les sanctions économiques ont été, en général, inefficaces. Dans les cas de Cuba, de la Rhodésie, et de l'Abyssinie à l'époque de la Société des Nations, on a constaté que les sanctions de caractère économique, qu'elles soient justifiées ou non, ne pouvaient rien résoudre. Il nous semble en outre injuste qu'un pays en développement subisse de graves dommages à la suite d'une décision qui fut sans doute prise par un groupe ou un groupuscule dont nous ignorons le degré de représentativité, bien que pour différentes raisons les autorités l'aient appuyé jusqu'à présent.

62. De plus, nous pensons qu'il existe une contradiction entre le quatrième paragraphe du préambule du projet de résolution et son dispositif. D'une part, on tient compte du fait que la Cour internationale de Justice a demandé également au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et au Gouvernement de la République islamique d'Iran, "de veiller à ne prendre aucune mesure qui soit de nature à aggraver la tension entre les deux pays", et d'autre part, nous allons voter sur un projet de résolution qui aura très probablement cet effet.

63. Le point de vue juridique doit être dûment pris en considération, car si nous voulons rétablir la légalité nous devons le faire conformément au droit. Les sanctions que l'on nous propose ont comme base, dit-on, l'Article 39 de la Charte. On prétend qu'il y a

eu une véritable menace à la paix et que cette situation justifie l'adoption de ces mesures. Ce point de vue est discutable car, en soi, la prise et la détention d'otages ne constituent pas une menace à la paix. Il se peut qu'il y ait des éléments qui, s'ils étaient combinés avec d'autres qui aggravent le problème, pourraient conduire à une telle menace. Nous pensons donc que la situation actuelle ne justifie pas l'utilisation de mesures de coercition, c'est-à-dire l'application de sanctions conformément au Chapitre VII de la Charte.

64. En outre, ce projet de résolution pourrait créer un précédent inacceptable et délicat pour de nombreux Etats, en particulier pour les pays en développement. La nature même des changements sociaux violents fait que le pouvoir se désagrège peu à peu et est exercé de façon partielle par différents groupes, entités ou factions. Souvent, certains de ces groupes entreprennent des activités qui portent préjudice ou qui causent des dommages sérieux et graves à des étrangers dans leur personne, dans leur liberté ou même dans leurs biens. Si ces faits, aussi graves soient-ils, sont définis comme une menace à la paix et si l'on adopte des sanctions au nom de la communauté internationale contre des peuples en insurrection uniquement parce que cela a causé un préjudice injuste à des étrangers et que des normes du droit international ont été violées, cela pourrait mener alors à des ingérences dans le développement des processus de changement politique qui, en fin de compte, relèvent de l'autodétermination des peuples, selon les termes mêmes de la Charte.

65. Dans quelques jours, il se peut qu'il y ait une modification considérable du processus politique iranien. Le 25 janvier prochain, des élections auront lieu et si, bien entendu, l'on ne peut être sûr que de ce seul fait il y aura des changements importants dans les relations des forces internes, on peut toutefois espérer un début de normalisation institutionnelle et l'arrivée au pouvoir d'un gouvernement, d'un président et d'un parlement qui assumeront la responsabilité juridique de leurs actes.

66. Les pays en développement membres non permanents du Conseil de sécurité ont eu des consultations continues, ont fait des efforts et ont eu des contacts avec les représentants iraniens pour leur demander de faire un pas en avant afin que le Conseil de sécurité puisse être sûr qu'ils sont en faveur d'un processus de négociation susceptible d'aboutir à la libération des otages. Les réponses que nous avons reçues semblent faibles ou insuffisantes, mais nous pensons que le dialogue n'est pas fermé.

67. De l'avis de notre délégation, le voyage du Secrétaire général à Téhéran, au cours duquel il a fait preuve de son courage personnel et de son sens du devoir, doit être vu comme le début d'une solution de conciliation et non pas comme sa fin. Les représentants des pays du tiers monde au Conseil ont envisagé d'autres possibilités qui pourraient compléter, en une

deuxième phase, la démarche entreprise par le Secrétaire général. Elles comprennent l'établissement de nouveaux contacts avec les autorités iraniennes afin d'établir les bases d'une négociation fructueuse.

68. C'est pour toutes ces raisons que nous avons suggéré amicalement à la délégation américaine d'accepter de repousser le vote sur ce projet de résolution et, en tout cas, de bien vouloir réviser sa portée et son contenu. Nous craignons, en adoptant ce projet, de nous engager sur une voie d'où il nous sera peut-être difficile de sortir et qui pourrait nous entraîner trop loin.

69. La violation qui a été commise est très grave, mais le projet de résolution sur lequel nous allons voter contient des sanctions qui ne correspondent pas en droit à la situation qui existe. D'autre part, la voie du dialogue n'est pas définitivement fermée. En outre, la situation interne en Iran n'est pas statique mais, au contraire, est changeante.

70. Les Etats-Unis d'Amérique doivent être convaincus que l'objectif de la communauté internationale n'est autre que de trouver les moyens les plus appropriés pour obtenir la libération des otages injustement détenus. Ils doivent être convaincus que nous souhaitons tous une solution satisfaisante du conflit afin de préserver la paix et de rétablir des relations internationales normales.

71. Le vote de chacun d'entre nous ne doit nullement être considéré comme un geste inamical contre aucun pays. Au contraire, il s'agit d'une collaboration en toute bonne foi pour trouver un moyen de sortir de la crise. Le Mexique, par la voix de son Secrétaire aux affaires étrangères, a dit que notre pays était toujours prêt à défendre ici des causes justes et à proposer des solutions constructives.

72. Ce sont là les bases sur lesquelles le Gouvernement du Mexique a fondé sa décision de s'abstenir au cours du vote; ce sont aussi les bases sur lesquelles nous voulons offrir toute notre collaboration, comme nous l'avons fait jusqu'à présent, afin qu'avec l'appui des parties directement intéressées et de la communauté internationale, on puisse trouver les moyens de rétablir la concorde et le respect du droit.

73. M. FLORIN (République démocratique allemande) [*interprétation du russe*] : La République démocratique allemande suit avec inquiétude l'aggravation des problèmes qui se posent dans les relations entre les Etats-Unis d'Amérique et la République islamique d'Iran. A cet égard, la libération des fonctionnaires de l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran ne représente qu'un des aspects, bien que très important, de ces problèmes. Dans sa résolution 457 (1979) adoptée à l'unanimité, le Conseil de sécurité a tenu compte, à juste titre, de la complexité de ces problèmes et a demandé qu'ils soient réglés pacifiquement.

74. La République démocratique allemande appuie cette résolution du Conseil qui exige la libération du personnel de l'ambassade des Etats-Unis détenu à Téhéran. La République démocratique allemande estime que tout peuple a le droit inaliénable de déterminer lui-même les voies de son développement et de décider en toute indépendance de l'utilisation de ses ressources naturelles. La République démocratique allemande est activement solidaire des peuples qui luttent pour la liberté, l'indépendance nationale et le progrès social, qu'il s'agisse de la juste lutte des peuples de la région arabe ou de l'appui fourni aux peuples qui luttent en Afrique australe, pour ne citer que quelques exemples.

75. En même temps, la République démocratique allemande est en faveur du respect scrupuleux de l'immunité des représentations diplomatiques garantie par le droit international, comme il est stipulé sans aucune ambiguïté dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961², car il s'agit d'une condition essentielle au fonctionnement normal des relations interétatiques. A cet égard, la délégation de la République démocratique allemande est en faveur, dans l'intérêt du maintien et du renforcement de la paix, de la solution des différends entre Etats par des moyens pacifiques, conformément aux principes et aux normes généralement reconnus du droit international, au nombre desquels figure également la Convention de Vienne.

76. Nous estimons que la solution du conflit existant dans les relations entre les Etats-Unis et l'Iran par des moyens pacifiques est absolument indispensable et continue d'être possible. Les deux parties ont réaffirmé à maintes reprises leur volonté de trouver un règlement pacifique au différend et les moyens d'un tel règlement ne sont pas encore épuisés. Nous espérons à cet égard que les deux parties feront preuve d'une modération exceptionnelle et ne feront rien qui puisse aggraver la situation. Un règlement pacifique du conflit répond à l'intérêt de tous les peuples.

77. La délégation de la République démocratique allemande a étudié alternativement le rapport du Secrétaire général sur sa mission à Téhéran [S/13730] et elle estime que le Secrétaire général mérite notre profonde reconnaissance pour les efforts qu'il a déployés en faveur d'un règlement pacifique du conflit entre les Etats-Unis et l'Iran. Malheureusement, le Secrétaire général n'a pu nous communiquer que des résultats limités à la suite de sa mission. Néanmoins, il a conclu que son voyage avait été utile et lui avait permis de mieux comprendre les multiples aspects de la crise. Nous voudrions noter en particulier qu'il lui a été possible de procéder à un premier examen du problème avec le Conseil révolutionnaire à Téhéran.

78. La délégation de la République démocratique allemande estime que toute exagération, toute aggravation du problème existant dans les relations entre

les Etats-Unis et l'Iran est extrêmement dangereuse et qu'il y a lieu de se garder de prendre des mesures hâtives susceptibles d'aggraver encore la situation.

79. La détention du personnel de l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran représente sans aucun doute un fait regrettable, mais elle ne saurait être considérée comme une menace directe à la paix et à la sécurité internationales. Il importe de tout faire pour empêcher que cette situation ne mène à une menace à la paix et à la sécurité internationales. Le renforcement manifeste de la présence militaire des Etats-Unis dans cette région a accru les dangers de l'apparition, dans cette partie du monde, d'un nouveau foyer de conflits internationaux. Comme on l'a déjà fait remarquer à l'une des récentes séances du Conseil de sécurité, le recours au Chapitre VII de la Charte, eu égard à la situation actuelle, représenterait plutôt une menace à la stabilité de cette région qu'une mesure tendant à faciliter la solution du conflit. Les sanctions ne feraient qu'aggraver une situation déjà complexe et rendraient plus difficile un règlement pacifique, qui exige la collaboration des deux parties au conflit.

80. La Charte des Nations Unies confie au Conseil de sécurité la responsabilité première du maintien de la paix et de la sécurité internationales et le Conseil jouit à cet égard des pouvoirs correspondants. Ses membres ont donc l'obligation d'aborder leur tâche pleinement conscients de leurs responsabilités. Des sanctions économiques, conformément au Chapitre VII de la Charte, ont été appliquées jusqu'ici uniquement dans des situations exceptionnelles, contre des régimes dont l'existence ou dont les actes représentaient une menace directe pour la paix et la sécurité internationales. Même dans des situations où il existait une menace grave à la paix et à la sécurité internationales à la suite de l'occupation et du pillage d'un territoire comme, par exemple, celui de la Namibie, territoire dont l'Organisation des Nations Unies a la responsabilité, ou même dans le cas d'actes d'agression répétés et à grande échelle dirigés contre des Etats africains souverains, certains membres permanents du Conseil n'ont pas hésité à utiliser leur droit de veto pour empêcher l'application de ces sanctions.

81. La République démocratique allemande accueillera et appuiera tout effort visant à trouver un règlement pacifique au conflit entre les Etats-Unis et l'Iran. Il convient d'examiner attentivement dans quelle mesure les éléments et les idées figurant dans le rapport du Secrétaire général peuvent être utilisés pour parvenir à un règlement pacifique du différend et si de plus amples renseignements seraient utiles.

82. M. MILLS (Jamaïque) [*interprétation de l'anglais*] : Une fois de plus, le Conseil de sécurité se réunit pour examiner la question des relations entre l'Iran et les Etats-Unis d'Amérique. Le Conseil a adopté une série de mesures au cours des quelque 10 semaines qui se sont écoulées depuis le début de

cette affaire. Bien que nous avons tous l'espoir — avec la communauté internationale tout entière — qu'une solution satisfaisante à la très grave question de la détention du personnel de l'ambassade des Etats-Unis en tant qu'otage aurait été trouvée il y a plusieurs semaines, nous n'étions pas moins conscients de la nécessité d'examiner et de mettre en œuvre, progressivement, une série de mesures conçues soigneusement, mais de façon résolue, pour mettre un terme à cette affaire.

83. Il était donc essentiel, de l'avis de ma délégation, que le projet de résolution qui a été présenté au Conseil et adopté le 4 décembre 1979 en tant que résolution 457 (1979) contienne, entre autres, un mandat pour suite à donner, notamment par le Secrétaire général qui avait établi et maintenu un contact important avec les autorités de Téhéran. C'est sur la base de ce mandat, exprimé au paragraphe 4 de cette résolution et compte tenu du sentiment croissant de la part de nombreux pays, ainsi que de sa propre conviction quant à la nécessité de cette mesure, que le Secrétaire général a pris la décision importante de se rendre en Iran. Dans le rapport qu'il a présenté au Conseil (*ibid.*), le Secrétaire général a déclaré qu'il avait démontré clairement aux autorités iraniennes la grave nature que revêtaient la saisie de l'ambassade des Etats-Unis et la détention de son personnel en tant qu'otage, ainsi que les sentiments profonds du Conseil de sécurité et de la communauté internationale à cet égard. En même temps, il a indiqué que la communauté internationale était disposée à trouver les moyens appropriés pour examiner les griefs de l'Iran. En particulier, il a exploré l'idée de la création d'un comité international d'enquête dans ce but. Il a déclaré que son rapport ne contenait en aucune manière de solution à ce problème extrêmement délicat et complexe. Il a conclu, cependant, qu'"il contient toutefois un certain nombre d'éléments et d'idées qui peuvent fournir une base au Conseil de sécurité pour poursuivre l'examen de la crise actuelle" (*ibid.*, par. 14).

84. Ma délégation tient une fois de plus à faire état de sa satisfaction des efforts déployés par le Secrétaire général et son personnel et elle tient également à dire qu'elle comprend fort bien les difficultés auxquelles ils se sont heurtés dans ces circonstances.

85. Le 31 décembre 1979 [2184^e séance], le Conseil est parvenu à deux conclusions principales. Premièrement, il a examiné l'idée d'une visite en Iran par le Secrétaire général, et ce en vue de l'aider dans ses efforts. Deuxièmement, il a été proposé que, au cas où l'Iran ne se rendrait pas aux appels du Conseil ou à ceux du Secrétaire général lors de sa visite en ce qui concerne la libération des otages, le Conseil procéderait à l'adoption de mesures efficaces, aux termes des Article 38 et 41 de la Charte des Nations Unies. Le Conseil se réunit maintenant pour examiner cette proposition, c'est-à-dire l'imposition de sanctions contre l'Iran, comme cela avait été proposé initialement par les Etats-Unis.

86. Dès le début, la Jamaïque, de concert avec d'autres membres du Conseil, a pleinement appuyé la recherche de moyens adéquats et efficaces pour résoudre la crise et obtenir la libération du personnel américain. Nous sommes restés pleinement conscients de la complexité et de la difficulté de la situation et du besoin d'établir un équilibre judicieux entre une approche résolue et responsable de la part du Conseil et une perception sensible du besoin de se montrer prudents, compte tenu du haut niveau des émotions et des sentiments très vifs que suscite cette affaire, notamment en Iran et aux Etats-Unis.

87. Toute approche possible et toute initiative ont fait l'objet d'un examen attentif lors des discussions auxquelles ma délégation a participé, ainsi que de la part de mon gouvernement. Nos efforts et ceux des autres étaient basés sur notre conviction que l'action menée contre l'ambassade et son personnel était inacceptable, que l'Iran devait se rendre à l'appel du Conseil et de la communauté internationale en faveur de la libération des otages et qu'il fallait trouver les moyens d'examiner les griefs et les plaintes que les Iraniens expriment avec tant de passion. Nous sommes pleinement conscients de la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies de continuer à faire des efforts positifs sur cette question, et ce par l'intermédiaire du Conseil.

88. Le Conseil, après avoir lancé des appels pressants pour la libération des otages, a ensuite donné son appui explicite aux bons offices du Secrétaire général et à sa visite en Iran et, enfin, à l'examen de l'imposition de sanctions. Parallèlement à tout ce qui précède, on s'est montré disposé à rechercher un mécanisme pour s'occuper des griefs exprimés par l'Iran.

89. Au cours des derniers jours, un nouvel élément est venu s'ajouter à cette crise sans cesse changeante. Il semblait qu'il y eut enfin quelque espoir d'obtenir une réponse positive des autorités iraniennes qui pourrait aboutir à un règlement pacifique de la question. Le Conseil, grâce à l'assistance considérable des parties intéressées et aux efforts constants et louables du Secrétaire général, a accepté de poursuivre cette initiative. Mais, soit en raison des limites du temps, soit à cause du caractère unique de la structure du pouvoir et de l'autorité en Iran, il semble maintenant que la réponse reçue aujourd'hui n'a pas le poids nécessaire pour fournir la base du genre de solution que ma délégation et les autres délégations auraient souhaité ardemment.

90. Tout en considérant l'imposition de sanctions comme une option possible au cas où toutes les autres méthodes échoueraient, ma délégation espérait sincèrement qu'il ne serait pas nécessaire d'envisager une telle mesure. Ce sentiment découle de plusieurs considérations. Premièrement, nous avons continué d'espérer que nos délibérations permettraient d'entrevoir d'autres mesures qui pourraient être considé-

rées par les membres du Conseil de sécurité comme étant plus efficaces pour parvenir aux résultats que nous recherchons tous. Deuxièmement, nous avons espéré que l'Iran répondrait positivement à ces approches. Troisièmement, nous n'avons pas l'intention d'imposer de nouvelles souffrances au peuple iranien, lequel, dans le passé, a souffert plus qu'il ne faut et qui semble maintenant traverser des changements sociaux fondamentaux. Quatrièmement, nous sommes conscients du fait qu'un grand nombre de pays ont des sentiments très particuliers à l'égard des sanctions, sentiments qui découlent, par exemple, du fait que nous n'avons pas été en mesure d'imposer des sanctions contre l'Afrique du Sud, où tant d'Africains noirs ont subi des humiliations et ont même perdu la vie sous un régime raciste impitoyable. Cinquièmement, nous connaissons les doutes sérieux et justifiés d'un grand nombre de pays quant à la question de l'imposition de sanctions dans les circonstances actuelles. Sixièmement, nous pensons que toute action du Conseil, qu'il s'agisse de l'imposition de sanctions ou de tout autre moyen, doit recevoir la pleine approbation de la communauté internationale, étant donné que la force principale d'une telle action dépend de son impact politique, moral et psychologique.

91. Mais nous ne pouvons pas non plus ignorer le fait que beaucoup de temps s'est écoulé sans qu'apparaisse un signe encourageant dans cette situation. Ma délégation reconnaît que le Conseil doit agir de façon positive. Dans ces circonstances, ma délégation répondra en faveur de l'appel pour des sanctions.

92. L'imposition de sanctions vise probablement à centrer l'attention sur la question essentielle, question qui n'a cessé de préoccuper la communauté internationale et le Conseil, à savoir la libération des otages, et sera également l'expression de la volonté du Conseil d'avancer de façon progressive dans l'exercice de son autorité ainsi que l'expression de l'exigence qu'on respecte ses décisions. Ma délégation espère que les autorités iraniennes en tiendront compte. Nous continuons cependant de penser que des initiatives parallèles doivent se poursuivre, en particulier en ce qui concerne la recherche de moyens pour examiner les préoccupations de l'Iran et pour jeter les bases des relations harmonieuses, surtout entre les deux pays directement intéressés dans cette affaire.

93. Il sera difficile de trouver des méthodes et des mécanismes acceptables pour effectuer cette tâche. Mais cette recherche doit commencer dès maintenant, sinon il y aura peu de chance de résoudre promptement et définitivement cette grave situation.

94. M. OUMAROU (Niger) : Monsieur le Président, l'affaire des otages de Téhéran en est maintenant à un point critique où elle concerne le monde dans son ensemble. La crise irano-américaine prend, de ce fait, l'allure d'une crise mondiale, dont il est difficile de dire aujourd'hui quelle tournure elle prendra. Mon

pays s'en préoccupe donc très sérieusement. Il tient pour cela à vous redire toute sa satisfaction devant la façon remarquable dont vous conduisez nos débats en vue du règlement pacifique de cette question extrêmement complexe. Il adresse également des compliments au Secrétaire général qui vient de prouver à la face du monde qu'il peut pousser le dévouement jusqu'à l'abnégation et dont la courtoise disponibilité au service du Conseil de sécurité ne mérite que des éloges.

95. Le Niger avait vigoureusement condamné en son temps cette prise d'otages, qui constitue à ses yeux un grave précédent, car elle fraie la voie à une redoutable loi de la jungle dans les rapports internationaux. Il est en effet dangereux, dans les rapports entre Etats, de vouloir se faire justice soi-même, surtout quand les recours mis en œuvre foulent aux pieds des règles établies et bafouent des conventions ou des traditions sur lesquelles la communauté internationale fonde son équilibre et son harmonie.

96. Donc, aujourd'hui encore, nous déclarons que si la révolution iranienne répond à des motivations et à des objectifs que nous comprenons et respectons, nous n'en cautionnons cependant ni les précédents, et moins encore les excès. L'Iran doit immédiatement libérer les otages. Il doit inconditionnellement obtempérer aux appels de la communauté internationale et, en particulier, au verdict de la Cour internationale de Justice et aux résolutions du Conseil de sécurité. Il doit tout autant modérer ses passions afin de laisser libre cours à la sagesse des nations, pour faire éventuellement droit à ses exigences et à ses ressentiments.

97. Mon pays regrette de devoir paraître aussi ferme dans une affaire où les responsabilités sont encore trop diffuses et mal situées; dans une affaire qui met en balance des règles qu'il nous faut protéger et des exigences que nous ne devons pas ignorer; dans une affaire, enfin, que le peuple iranien lui-même ne cautionne peut-être, à tout considérer, que parce qu'il est encore sous le choc d'un délire collectif engendré par le spectre d'un passé trop récent et consécutive à une délivrance quelque peu hallucinatoire pour avoir paru trop longtemps inespérée. Pourtant la paix du monde exige de temps en temps cette fermeté, tout comme notre amitié, maintes fois proclamée, pour le peuple iranien auquel nous unissent des liens très étroits, l'excuse.

98. Comme vous le savez, le Niger s'est toujours révélé partisan du dialogue entre les nations. Il a toujours préféré les voies pacifiques de la discussion à la puissance de la force et à l'épouvantail des sanctions, raison pour laquelle toute sa vie interafricaine est jalonnée de tentatives souvent réussies de médiations, raison pour laquelle, tout au long des consultations de ces derniers jours au Conseil de sécurité, nous sommes portés d'emblée vers la recherche d'alternatives pouvant empêcher, ou pour le moins différer, des sanctions internationales contre le peuple iranien,

ce peuple qui souffre déjà des méfaits de ses propres convulsions internes, et qui mérite plus que jamais notre compassion agissante au lieu de notre punition collective.

99. Malheureusement, l'inertie franchement angoissante des autorités de Téhéran, l'intransigeance fanatique des étudiants islamiques et l'évolution regrettable d'une situation intérieure où se dispersent de plus en plus les centres de décision n'encouragent même plus les initiatives, alors qu'elles accroissent dangereusement l'impatience du peuple américain, dont l'honneur demeure toujours bafoué, dont les nerfs sont mis à dure épreuve depuis plus de deux mois et dont des représentants, investis de fonctions internationalement reconnues, souffrent encore injustement dans leur corps et dans leur âme, malgré la vive réprobation de la communauté internationale.

100. Mon pays, qui ne manifeste — il l'avoue — aucun enthousiasme devant les sanctions qui nous sont aujourd'hui proposées contre le défi iranien, annonce donc qu'il votera ces sanctions, toute considération mise à part de la solidarité naturelle qui doit l'unir à l'Iran en pareille occurrence. Il les votera pour que force reste au droit, à la morale, à la justice et à l'esprit de paix et de concorde entre les peuples. Il les votera pour que la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies et la capacité de celle-ci à œuvrer dans le respect de sa Charte ne soient point davantage altérées.

101. Cette crise iranienne vient en effet de mettre à nu la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies et pour le Conseil de sécurité de refaire leur prestige et de soigner leur crédibilité. L'accueil infligé au Secrétaire général à Téhéran ne doit plus se répéter. Mais pour susciter ce regain de confiance et cette réhabilitation salutaires, l'Organisation des Nations Unies doit faire en sorte que ni sa mission, ni sa cohésion, ni son objectivité ne soient mises en cause et contestées. Elle doit, en toutes circonstances, fermement demeurer au-dessus de la mêlée, en dehors des luttes entre blocs et entre régions; elle doit toujours refléter et traduire la Charte, faire constamment en sorte que cette dernière paraisse comme un refuge plus sûr que la puissance des armes, plus sûr que la vanité économique, plus sûr que les alliances belliqueuses.

102. Or une des choses dont nous, petits pays, avons le désagréable sentiment, c'est que l'Organisation des Nations Unies devient un enjeu quotidien et se bipolarise même lentement, au point, semble-t-il, que selon que la crise concerne tel pays ou tel autre, telle région ou telle autre, telle puissance ou telle autre, les dispositions dans ses couloirs sont actives, hésitantes ou nulles. Il y a déjà longtemps, par exemple, que l'Afrique, ses peuples et ses dirigeants demandent des sanctions contre l'Afrique du Sud pour son refus opiniâtre, et plusieurs fois proclamé, d'obtempérer au verdict des nations au sujet de son occupation illégale

de la Namibie; il y a également longtemps que le monde arabe, l'Afrique et l'ensemble du tiers monde demandent des sanctions contre Israël pour son occupation armée de terres qui ne lui appartiennent pas, en dépit des résolutions pertinentes de l'Assemblée et du Conseil de sécurité.

103. "A chacun son métier et les bœufs seront bien gardés". A l'Organisation des Nations Unies d'entretenir et de renforcer la paix dans le monde. Puisse-t-elle le faire pour le mieux et empêcher aujourd'hui que cette crise iranienne ne dégénère en catastrophe.

104. M. ESSAAFI (Tunisie) : Le Gouvernement et le peuple tunisiens sont fortement préoccupés par la situation qui prévaut en Iran à la suite de la détention d'otages à l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Téhéran. Cette situation nous consterne d'autant plus qu'elle résulte d'une action entreprise par un pays musulman, non aligné, auquel nous lient des rapports traditionnels d'amitié et de fraternité.

105. Nous avons salué la révolution iranienne en tant que manifestation de la volonté du peuple iranien de recouvrer sa dignité et d'ouvrir dans son pays une ère nouvelle de justice sociale et de liberté. Mais notre foi naissante en cette révolution a été sérieusement ébranlée par un acte qui la dessert parce qu'il constitue une transgression grave aux conventions internationales. Car, quels que soient les griefs que les Iraniens nourrissent contre l'ex-Shah ou les Etats-Unis d'Amérique et sans préjuger aucunement de leur bien-fondé, ils ne sauraient légitimer à nos yeux une entorse à la légalité internationale. Le respect des règles internationales et, notamment, de celles régissant les relations diplomatiques entre Etats, conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques², doit être observé par tous les Etats sans exception. Sans quoi, ce serait le retour à la loi de la jungle et ce sont les petits pays qui en pâtiraient le plus.

106. Puis-je rappeler qu'entre autres enseignements de l'Islam, il est fait obligation au musulman d'assurer la sécurité de l'hôte qui se trouve sous son toit, fût-il un ennemi ? L'histoire de l'Islam est riche d'exemples de musulmans qui ont mis en péril leur propre vie pour défendre ceux qui se sont réfugiés sous leur toit.

107. Nous voyons ainsi qu'éthique islamique et droit international convergent pour exiger la protection du personnel d'une ambassade située dans un pays musulman. L'honneur du pays accréditaire se confond avec ses obligations découlant des conventions internationales auxquelles il a librement souscrit.

108. Le Président de la République tunisienne, M. Habib Bourguiba, s'est prononcé, le 8 janvier 1980, sur ces événements en ces termes :

"Quant à l'Iran, et aussi profond que soit notre sentiment de solidarité, notre devoir de fraternité

islamique nous dicte d'exprimer tout haut notre inquiétude devant des actes dont il n'est nullement certain qu'ils servent la cause de la révolution iranienne dans l'opinion publique mondiale.

“Aussi profonde, aussi exaltée que soit notre fierté de la révolution iranienne pour son combat au service de la dignité du peuple iranien — qui fut longtemps spolié dans ses droits par des forces d'oppression intérieures et extérieures —, nous devons toutefois admettre que la dignité, qui est d'abord un cri du cœur, doit être finalement édifiée au prix d'un effort de patience et de pondération, d'ordre et de raison. Au demeurant, le cours des événements en Iran ne manquera pas — à Dieu ne plaise — de déboucher sur un vrai chaos s'il n'est mis fin à ce problème des otages dont on ne sait s'il ressortit à la compétence du Conseil révolutionnaire ou s'il obéit à l'autorité des étudiants qui les détiennent dans les locaux de l'Ambassade des Etats-Unis depuis plusieurs semaines, faisant en cela fi des conventions internationales et des pratiques diplomatiques.”

109. Pour toutes ces raisons, et mettant au premier rang de ses préoccupations les respect de la légalité internationale dont l'Organisation des Nations Unies est la gardienne, la Tunisie a décidé de voter en faveur du projet de résolution S/13735.

110. M. MUTUKWA (Zambie) [*interprétation de l'anglais*] : Il est attristant de voir que le personnel diplomatique des Etats-Unis continue d'être détenu en tant qu'otage en Iran, en dépit des appels réitérés que la communauté internationale a lancés aux autorités iraniennes leur demandant de libérer les otages. La Zambie est totalement et sans équivoque opposée à la détention des otages. Nous avons dit et nous répétons ici que la détention de diplomates en tant qu'otages est une violation grossière et une rupture flagrante du droit international et des conventions internationales. Nous l'avons réitéré dans toutes nos déclarations devant le Conseil de sécurité et ailleurs. De l'avis de la Zambie, le comportement de l'Iran dans ce sens n'est pas acceptable. Cet acte perpétré par un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies pourrait rendre la pratique de la diplomatie extrêmement précaire à l'avenir.

111. Par notre condamnation de cet acte de détention d'otages commis par l'Iran, je dois souligner que le peuple zambien compatit entièrement au sort des otages eux-mêmes, détenus dans des conditions difficiles et éprouvantes. Au nom de la Zambie, je tiens par conséquent à exprimer notre affliction aux otages ainsi qu'à leurs familles se trouvant aux Etats-Unis. Nous restons à leurs côtés, nourrissant les mêmes espoirs de voir les leurs libérés rapidement et pacifiquement. C'est sur cette base humanitaire que nous lançons de nouveau un appel aux autorités iraniennes leur demandant de libérer le personnel diplomatique américain qu'elles détiennent en otage en Iran.

112. Depuis la prise de l'ambassade des Etats-Unis et du personnel américain, le 4 novembre 1979, la Zambie a, individuellement et en association avec les autres membres du Conseil, travaillé consciencieusement à la mise en liberté pacifique des otages. Dans ce but, un message a été envoyé par le président Kaunda, de la Zambie, à l'ayatollah Khomeiny, de l'Iran.

113. Nous avons fait connaître directement aux autorités iraniennes que nous n'excusons pas leurs actes. Nous leur avons dit franchement que la détention d'otages par l'Iran était répréhensible et en contradiction avec les règles fondamentales du droit et de la pratique internationaux. Nous lançons un appel aux Iraniens, en tant que peuple religieux, afin qu'ils remettent les otages en liberté. Nous avons également déclaré que leurs griefs avaient été entendus et qu'ils ne devraient pas se servir de diplomates comme stratagème, car cette manœuvre risquait d'aller à l'encontre des buts recherchés.

114. La Zambie a dit en termes énergiques qu'elle attendait de l'Iran qu'il respecte l'autorité et les décisions de l'Organisation des Nations Unies. Telle a toujours été notre position, bien longtemps avant que nous devenions membres du Conseil de sécurité. Notre appel a également été lancé à tous les pays sans exception afin qu'ils respectent les décisions de l'Organisation des Nations Unies. C'est sur la base de ces principes fondamentaux que nous avons toujours condamné l'intransigeance du régime d'*apartheid* en Afrique du Sud, qui occupe aussi illégalement la Namibie, ainsi qu'Israël, qui ne tient aucun compte des résolutions de l'Organisation. Nous continuerons de maintenir résolument cette position, car l'avenir et le salut de la communauté internationale dans notre monde contemporain résident dans l'Organisation des Nations Unies.

115. Cela dit, la Zambie a vivement engagé les membres du Conseil à réfléchir sérieusement à la question dont le Conseil est saisi ce soir. La Zambie continue de penser que nous partageons tous les mêmes vues sur un objectif primordial, et il s'agit d'une question de fond : la nécessité d'assurer sans danger la mise en liberté des otages. Il est regrettable qu'il y ait des divergences de vues quant aux moyens ou tactiques à employer pour garantir, en toute sécurité, la libération des otages.

116. De l'avis de la Zambie, la mission du Secrétaire général en Iran faisait partie d'une approche pacifique pour la solution de la crise actuelle. Au nom de mon pays, je tiens à exprimer au Secrétaire général notre plus sincère gratitude pour avoir accepté de partir en mission de paix en Iran et pour avoir établi un rapport sur cette mission, en date du 6 janvier 1980 [S/13730], rapport dont les membres du Conseil, j'en suis certain, ont grandement tiré parti. Il y a, certes, des éléments positifs dans le rapport du Secrétaire général sur les résultats de sa mission en Iran. De l'avis

de ma délégation, le Conseil aurait pu continuer à examiner ces éléments positifs pour rechercher une solution pacifique. Ma délégation estime que les moyens politiques de résoudre pacifiquement ce problème n'ont pas encore tous été épuisés. La Zambie pense également que parmi les moyens qui auraient pu être explorés à fond pour assurer la libération des otages figurent ceux qui sont énumérés dans le rapport du Secrétaire général.

117. En conclusion, je voudrais répéter que la question à l'étude se résume à déterminer comment obtenir la libération des otages en toute sécurité. En notre qualité de pays non aligné membre du Conseil, nous pensons que notre rôle est celui d'un conciliateur, d'un médiateur et d'un pacificateur. Nous voulons la paix et nous sommes pour la paix. Nous voulons une solution pacifique du conflit dans un esprit de conciliation.

118. Sir Anthony PARSONS (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : La position de mon gouvernement au sujet de la détention des otages diplomatiques américains à Téhéran est parfaitement claire. Les déclarations faites ces deux derniers mois par le Premier Ministre de mon pays, par d'autres ministres britanniques et par moi-même au Conseil de sécurité les 1^{er} et 29 décembre 1979 [2175^e et 2182^e séances] ne laissent aucun doute quant au fait que nous sommes convaincus de l'illégalité de l'action des autorités iraniennes par rapport au droit international et eu égard à des traditions qui existent de longue date entre les Etats. En même temps, nul ne saurait mettre en doute la sympathie qu'éprouvent le Gouvernement et le peuple britanniques pour les otages américains, pour le peuple américain tout entier et pour le Gouvernement des Etats-Unis qui, à notre avis, a fait preuve d'une patience et d'une retenue admirables dans cette situation unique et vraiment terrifiante.

119. Mais, hélas, résolutions et appels répétés du Conseil n'ont eu aucun écho. La conclusion qui est tirée dans le dernier rapport écrit du Secrétaire général [S/13730] indique clairement que les dirigeants iraniens ne sont pas disposés à répondre à l'appel lancé par la communauté internationale en vue de la libération immédiate des otages.

120. Ce qui est apparu récemment, comme l'a déclaré ce soir le Secrétaire général, montre tout aussi clairement que nous sommes arrivés au bout du chemin que nous parcourons depuis deux ou trois semaines, sans même avoir entrevu notre destination.

121. Dans ces conditions, le Conseil n'a d'autre choix que de donner suite à la décision qu'il a prise le 31 décembre et de recourir aux autres mesures dont il dispose en vertu de la Charte. Pour cette raison, ma délégation votera pour le projet de résolution S/13735 dont nous sommes saisis.

122. C'est sans aucun plaisir que je voterai en ce sens et j'espère sincèrement que la sagesse, l'empor-

tera rapidement en Iran. Comme je l'ai déjà dit, la Grande-Bretagne n'éprouve aucun sentiment d'hostilité à l'égard du peuple iranien. Au contraire, plus tôt les actes ayant entraîné la prise de ces mesures seront rectifiés, plus tôt nous-mêmes et le reste de la communauté internationale pourront reprendre des relations normales avec le Gouvernement et le peuple iraniens, ce que nous souhaitons tous très vivement.

123. M. AASEN (Norvège) [*interprétation de l'anglais*] : La Norvège a, en d'autres occasions, fait connaître au Conseil de sécurité sa position sur la question dont nous sommes saisis. Je me limiterai donc dans cette intervention à faire quelques observations très brèves.

124. Ma délégation apprécie vivement les efforts inlassables faits par le Secrétaire général dans cette affaire. Je tiens à l'assurer de notre appui constant.

125. Il est fort regrettable que l'Iran ait refusé de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en ne tenant nul compte des appels répétés demandant la libération immédiate et inconditionnelle des otages, bien qu'il ait reçu l'assurance qu'une telle action de sa part ouvrirait aux Iraniens des voies leur permettant de faire connaître leurs griefs. Le manque de toute réponse positive de la part de l'Iran aux appels unanimement adoptés par le Conseil ne nous laisse d'autre option que la prise des mesures précises envisagées dans le projet de résolution S/13735 dont nous sommes saisis. Par conséquent, nous voterons pour ce texte.

126. Nous espérons que l'Iran se rendra compte que ses intérêts seront le mieux servis s'il se rend aux appels demandant la libération des otages. Aucune des préoccupations de l'Iran ne peut être apaisée tant qu'il choisit de continuer à défier ouvertement toute la communauté mondiale. Le Gouvernement norvégien espère encore que la raison prévaudra et que les otages seront mis en liberté afin que les mesures que nous nous trouvons obligés de prendre ce soir puissent être levées à très bref délai.

127. M. FUTSCHER PEREIRA (Portugal) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation portugaise a déjà précisé à maintes reprises sa position quant au caractère inadmissible de la prise d'otages diplomatiques américains en Iran et de leur détention continue. La position adoptée par les autorités iraniennes traduit un mépris intolérable pour la communauté internationale en violant un principe essentiel du droit international, le principe même qui permet des relations entre Etats.

128. Non seulement les Etats-Unis, mais également la communauté internationale représentée par le Conseil de sécurité aux termes de la Charte ont bien prouvé, au cours des deux derniers mois, leur patience, leur modération et leur bonne foi. Mais tous nos appels, toutes nos décisions et tous nos efforts, y compris ceux faits par le Secrétaire général avec un

dévouement total, ont été ignorés jusqu'à présent. Dans ces conditions, le Conseil ne peut qu'assumer ses responsabilités. La délégation portugaise appuiera donc les sanctions prévues dans ce projet de résolution, et ce par respect pour le droit international et pour les dispositions de la Charte qui, à notre avis, sont applicables dans la présente situation, comme nous avons eu l'occasion de le dire précédemment. Et si nous le faisons, c'est aussi parce que nous pensons que le Gouvernement iranien sera ainsi amené à comprendre combien la communauté internationale condamne son attitude.

129. L'appui que nous donnons à l'application de sanctions ne signifie pas que nous voulons imposer un fardeau au peuple iranien. Mais nous pensons que, par son attitude, le Gouvernement iranien ne nous laisse d'autre choix que de voter pour le projet de résolution S/13735 dont le Conseil est saisi.

130. Nous espérons que les autorités iraniennes tiendront compte des sentiments de la communauté internationale exprimés de cette façon et décideront alors de libérer immédiatement les otages, éliminant ainsi la nécessité de mettre en œuvre les mesures prévues dans le projet de résolution qui va être mis aux voix.

131. Le PRÉSIDENT : Je voudrais maintenant prononcer quelques mots en ma qualité de représentant de la FRANCE.

132. Je m'apprête, au nom de ma délégation, à voter en faveur du projet de résolution S/13735, et je vais dire pourquoi.

133. La France, comme tous les autres membres du Conseil de sécurité, a condamné la détention en Iran de nationaux et diplomates américains, en contravention des principes, des conventions et des pratiques les plus universellement reconnus par la communauté internationale. Les plus hautes autorités de mon pays se sont exprimées à plusieurs reprises sur ce sujet. Je veux, une fois encore, dire toute la sympathie que nous éprouvons pour les otages injustement retenus dans des conditions inadmissibles. Les appels réitérés du Président du Conseil de sécurité [S/13616 et S/13652 des 9 et 27 novembre 1979] et du Conseil lui-même étant restés sans réponse, ma délégation a voté le 31 décembre dernier en faveur de la résolution 461 (1979) qui prévoyait la mise en œuvre par le Conseil de mesures fondées sur les Articles 39 et 41 de la Charte au cas où les otages ne seraient pas libérés.

134. La France rend hommage aux efforts inlassablement déployés par le Secrétaire général et par certains membres du Conseil visant à établir avec les autorités iraniennes un dialogue susceptible d'aboutir à une heureuse solution de la crise qui affecte l'ensemble de la communauté internationale. Elle regrette profondément que ces efforts n'aient pas, à ce jour, abouti.

135. En émettant tout à l'heure un vote positif sur un projet de résolution concernant une situation sans précédent, mon gouvernement n'entend nullement s'en prendre au peuple iranien avec lequel le peuple français a des liens d'amitié anciens. Il ne s'agit pas non plus de tenter de modifier le cours de la révolution : les Iraniens seuls peuvent et doivent, nous l'avons dit maintes fois, décider de leur destin.

136. Nous espérons que les sanctions économiques que pourra adopter le Conseil de sécurité ce soir, et qui sont uniquement provoquées par la violation du droit international que constitue la prise d'otages, s'avéreront très prochainement sans objet dès lors que la raison pour laquelle elles ont été préconisées aura elle-même disparu.

137. Je reprends maintenant mes fonctions de PRÉSIDENT.

138. Je crois comprendre que le Conseil de sécurité est maintenant prêt à procéder au vote sur le projet de résolution S/13735 présenté par les Etats-Unis.

139. Je donne la parole au représentant du Bangladesh qui désire faire une déclaration avant le vote.

140. M. KAISER (Bangladesh) [*interprétation de l'anglais*] : D'emblée, le Bangladesh voudrait faire état, aux fins du compte rendu, de sa reconnaissance au Secrétaire général pour la façon dont il s'est acquitté récemment de sa mission en Iran. Le Bangladesh partage la préoccupation mondiale au sujet de la crise entre l'Iran et les Etats-Unis. Nous avons examiné avec un soin particulier le rapport très sensible du Secrétaire général [S/13730] et les déclarations de nos collègues.

141. Le Bangladesh a appuyé sans équivoque et continue d'appuyer l'appel de la communauté internationale en faveur de la libération immédiate des otages, conformément au droit international et pour des raisons humanitaires fondées sur notre croyance en la paix, la mansuétude, la tolérance et la justice.

142. Le Bangladesh a aussi souligné le fait que les griefs légitimes du peuple de l'Iran à l'égard des violations des droits de l'homme dans le passé méritent une étude approfondie de la part de la communauté internationale. Les dimensions humaines de cette situation constituent une réalité pénible, qui suscite notre sympathie la plus profonde, d'un côté pour les parents et proches qui attendent anxieusement aux Etats-Unis le retour des otages sains et saufs et, d'un autre côté pour ceux qui, en Iran, ont été victimes de l'oppression et ont tant souffert au cours du régime précédent.

143. Nous avons déjà dit, et nous le répétons fermement, que nous traitons d'une affaire difficile, complexe et humaine, où de profondes émotions sont en jeu. Il est impératif que les membres du Conseil de

sécurité, individuellement et conjointement, fassent tout leur possible pour désamorcer cette situation si tendue et travaillent avec prudence et retenue pour trouver une solution pacifique, négociée et honorable à ce problème, conformément à la justice et au droit international.

144. Vues objectivement, les réalités de la situation ne semblent pas avoir de parallèle. Le Secrétaire général, avec d'autres, dont des sympathisants sincères à la fois de l'Iran et des Etats-Unis, ont souligné à maintes reprises que la situation qui règne en Iran aujourd'hui est "peu commune et vraiment exceptionnelle" dans le contexte des circonstances de la révolution iranienne et de la structure particulière du pouvoir qui s'en est dégagé.

145. Dans son dernier rapport, le Secrétaire général a exprimé l'espoir que certaines des idées et certains des éléments qu'il contient pourraient fournir la base d'une étude plus approfondie par le Conseil de la crise existante. Dans le choix de mesures que l'on nous propose, à savoir les sanctions actuellement examinées — qui ont peu de chance de succès — et les initiatives pacifiques renouvelées, le Bangladesh croit que cette dernière solution est la meilleure option si l'on veut arriver aux objectifs que nous poursuivons tous.

146. Dans ces circonstances et compte tenu notamment du rapport du Secrétaire général, nous pensons que le caractère complexe, sans précédent et exceptionnel du problème nous oblige à exercer le maximum de retenue et de prudence et à continuer nos efforts pour désamorcer et apaiser la tension dans la région et trouver une solution pacifique. Ce besoin de prudence et de modération est d'autant plus impératif que des événements se sont récemment produits en Afghanistan qui compromettent la paix et la sécurité dans la région tout entière.

147. Etant donné ces dures réalités, le Bangladesh lance un nouvel appel pour demander plus de temps pour apaiser les sentiments et intensifier les démarches bilatérales, individuelles et internationales, et leur permettre de réussir. Il semble maintenant plus que jamais que l'autre voie — à savoir l'imposition de sanctions économiques — non seulement ne sera pas le moyen efficace de réaliser ces objectifs, mais risque d'aggraver la situation et de déclencher une série d'événements qui auraient les conséquences les plus graves pour la sécurité de la région. Il ne faut pas oublier qu'une dimension entièrement nouvelle vient de s'ajouter à la situation du fait des événements récents en Afghanistan qui ne peuvent être passés sous silence sans risques et périls.

148. C'est pour ces raisons que le Bangladesh se propose de s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution S/13735 dont nous sommes saisis.

149. Le PRÉSIDENT : Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution S/13735.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Etats-Unis d'Amérique, France, Jamaïque, Niger, Norvège, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tunisie, Zambie.

Votent contre : République démocratique allemande, Union des Républiques socialistes soviétiques.

S'abstiennent : Bangladesh, Mexique.

Il y a 10 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions.

L'une des voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil, le projet de résolution n'est pas adopté.

Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

150. Le PRÉSIDENT : Je donne la parole aux représentants qui désirent faire une déclaration après le vote.

151. M. CHEN Chu (Chine) [*traduction du chinois*] : Au sujet des événements qui se sont produits entre l'Iran et les Etats-Unis, la délégation chinoise a déjà exposé sa position dans les déclarations qu'elle a faites au Conseil de sécurité les 1^{er} et 31 décembre 1979 [2175^e et 2184^e séances]. Nous comprenons pleinement l'inquiétude sérieuse du peuple américain concernant le sort des otages. A cet égard, nous avons toujours estimé que les normes acceptées des relations internationales et l'immunité diplomatique devaient être universellement respectées. Nous sommes en faveur de la mise en œuvre des dispositions des résolutions 457 (1979) et 461 (1979) du Conseil de sécurité qui demandent à l'Iran de libérer immédiatement les Américains détenus en tant qu'otages en Iran. Mais ces résolutions n'ont pas été appliquées jusqu'à présent. La délégation chinoise ne peut que le regretter.

152. Le Secrétaire général et les membres non alignés du Conseil ont déployé de gros efforts dans la recherche d'une solution à ce problème. Nous rendons hommage à ces efforts et les appuyons en contribuant de façon continue à la recherche d'une solution appropriée à ce différend.

153. Au moment de l'adoption par le Conseil de la résolution 461 (1979), la délégation chinoise déclarait :

"si le Conseil de sécurité est dans l'obligation de revoir la situation et d'adopter des mesures conformes [au paragraphe 6 du dispositif dudit projet de résolution] il devra faire preuve de prudence. La décision que le Conseil pourrait prendre devrait être favorable au relâchement de la tension existante et à la libération des otages." [2184^e séance, par. 25.]

154. L'application, à l'heure actuelle, de sanctions économiques contre l'Iran ne se traduira pas nécessairement par un relâchement de la tension et la libération des otages. L'évolution des événements survenus ces jours derniers permet aussi de constater qu'il est encore possible de trouver une solution grâce à des consultations et à des négociations patientes et que cette possibilité mérite d'être étudiée plus avant. Nous lançons donc un appel aux parties intéressées pour qu'elles fassent preuve de prudence, qu'elles évitent de prendre toute mesure susceptible d'aggraver les divergences existantes et qu'elles s'abstiennent de bloquer toute voie qui pourrait conduire à la libération des otages au moyen de la consultation et de la médiation.

155. Eu égard à la position que nous venons d'exposer, la délégation chinoise n'a pas participé au vote sur le projet de résolution qui figure dans le document S/13735.

156. A ce stade, nous ne pouvons nous empêcher de signaler que l'Union soviétique est en train de mener une agression armée de grande envergure contre l'Afghanistan, ce qui représente une menace grave à l'indépendance et à la sécurité de l'Iran. Dans ces conditions, le comportement de l'Union soviétique lors de l'examen de la question à l'étude montre qu'elle a l'intention de profiter de la crise existant dans les relations américano-iraniennes pour se déguiser en "gardien" de l'Iran et en "allié naturel" des pays islamiques et d'en tirer un avantage politique à bon compte. Nous sommes convaincus que le peuple iranien et le monde islamique verront clair dans les intrigues de l'Union soviétique et ne lui permettront pas de pêcher en eau trouble.

157. M. McHENRY (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Le Conseil de sécurité a maintenant achevé sa tâche, bien que l'issue n'en ait pas été heureuse, en vue de s'acquitter de ce que nous appelons une obligation contraignante et qui découle de la résolution 461 (1979) visant à adopter des mesures efficaces contre l'Iran aux termes des Articles 39 et 41 de la Charte des Nations Unies. Le Conseil a été empêché de le faire en raison du vote négatif émis par l'Union soviétique.

158. La déclaration faite au nom de l'Union soviétique de même que celle du représentant de la République démocratique allemande auraient pu être écrites par Lewis Carrol dans *Alice aux pays des merveilles*. La clarté devient obscurité, la victime devient le criminel, l'engagement à l'égard du droit international devient la défense de l'anarchie. Il est pour le moins extraordinaire d'entendre une nation qui vient d'envoyer ses armées et ses *gauleiters* en Afghanistan décrire nos efforts pour obtenir la liberté de 50 de nos ressortissants détenus en otages par des terroristes armés comme une ingérence dans les affaires intérieures de l'Iran.

159. Le vote de l'Union soviétique, en empêchant le Conseil d'agir, est un exercice cynique et irresponsable de son pouvoir de veto. La raison qui l'inspire est claire. En bloquant les sanctions, l'Union soviétique espère détourner l'attention de sa tentative d'assujettissement de l'Afghanistan et s'efforce d'obtenir les bonnes grâces du Gouvernement et du peuple iraniens, qui sont au nombre de ceux qui sont directement affectés par l'invasion soviétique de l'Afghanistan. Mais je maintiens que l'espoir soviétique est vain. Les nations du monde, qui ne sauraient voir ce veto indépendamment de l'invasion de l'Afghanistan, ne peuvent manquer de noter que les tributs soviétiques à la suprématie du droit international sont purement rhétoriques et que la politique soviétique ne se conforme aux normes internationales que sur une base sélective et dans son propre intérêt. Et, en Iran, bien que le chaos semble régner, il devrait être clair que le vote de l'Union soviétique est un acte d'opportunisme politique dont le but est d'acheter le silence iranien à propos de l'Afghanistan et des intérêts soviétiques dans la région.

160. Au titre de la résolution 461 (1979), le Conseil a maintenant l'obligation contraignante d'adopter des mesures efficaces aux termes de l'Article 25 de la Charte et tous les Etats Membres sont tenus de respecter les dispositions de la résolution 461 (1979). Le veto soviétique tente à présent d'empêcher les membres du Conseil de s'acquitter de cette obligation. La question qui se pose maintenant est la suivante : que doit faire un membre, aux termes de la résolution 461 (1979) et agissant en bonne foi et conformément aux obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 2 de l'Article 2 de la Charte, pour mettre en œuvre cette résolution ?

161. Evidemment, aux termes de cette résolution, l'Iran reste tenu de relâcher immédiatement les otages. Mais, outre cette obligation primordiale, tous les Membres des Nations Unies sont tenus d'examiner la situation au cas où l'Iran ne s'y conformerait pas, comme cela s'est déjà produit, et de prendre des mesures efficaces et conformes à la Charte pour appliquer cette résolution.

162. Mon gouvernement a déjà pris des mesures pour exercer une pression économique sur l'Iran, comme cela est envisagé dans le projet de résolution que le Conseil vient de se voir empêcher d'adopter. Ces mesures seront appliquées fermement et vigoureusement tant que les otages n'auront pas été libérés. Nous prions instamment tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies de se joindre à nous dans l'application de mesures significatives contre la détention continue des otages, au mépris du droit international. Ce n'est qu'ainsi que nous pourrions démontrer à l'Iran que ses actes illégaux sont condamnés par toutes les nations.

163. Les Etats-Unis continueront, bien entendu, de coopérer avec le Secrétaire général dans l'exécu-

tion de ses bons offices et avec tous les membres de la communauté internationale pour rechercher une solution à la crise actuelle. Nous espérons sincèrement que malgré le veto soviétique, nos efforts aboutiront au retour des otages et à la restauration du règne du droit dans les affaires internationales.

164. M. TROYANOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : La délégation soviétique n'a pas du tout été étonnée des attaques lancées par les représentants des Etats-Unis et de la Chine contre l'Union soviétique parce que celle-ci a entravé l'adoption de la proposition des Etats-Unis tendant à imposer des sanctions économiques et diplomatiques contre l'Iran. Ces réactions sont compréhensibles, puisque l'Union soviétique a déjoué la tentative faite par les Etats-Unis en vue d'utiliser l'Organisation des Nations Unies pour camoufler leurs pressions flagrantes contre l'Iran et les activités hostiles auxquelles ils se livrent contre ce pays.

165. L'Union soviétique n'a pas peur que l'on mentionne le fait qu'elle utilise son droit de veto au Conseil de sécurité, car elle a utilisé ce droit à plusieurs reprises pour défendre les intérêts légitimes des pays socialistes et des Etats non alignés ainsi que pour défendre les mouvements de libération nationale et les peuples qui luttent pour la réalisation de leurs droits inaliénables.

166. Il y a quelques jours, l'Union soviétique a fait obstacle à la tentative faite au Conseil de sécurité pour mettre en cause le droit de l'Afghanistan de recourir à l'aide d'un Etat ami pour se défendre contre une ingérence impérialiste. Il y a six mois, la perspective de voir l'Union soviétique utiliser son droit de veto a joué un rôle décisif pour empêcher que l'Organisation des Nations Unies entérine un accord égypto-israélien séparé contraire aux intérêts vitaux des peuples arabes. Aujourd'hui, l'Union soviétique a utilisé son droit de veto pour protéger les intérêts du peuple iranien contre une ingérence étrangère.

167. Il fallait donc s'attendre à des attaques contre l'Union soviétique de la part du représentant des Etats-Unis, pays qui pratique une politique d'ingérence dans les affaires intérieures de l'Iran et qui s'efforce de replacer l'Iran dans sa sphère de domination économique, politique et militaire. C'est une

réaction normale. Mais ce qui nous surprend, c'est la position de certains pays en développement et non alignés qui ont appuyé la politique des Etats-Unis dirigée contre les intérêts des peuples qui luttent pour leur liberté et leur indépendance. Mais le temps passera et la vérité triomphera. Qu'il suffise de rappeler qu'il y a environ huit ans, en cette même salle, le veto de l'Union soviétique a empêché l'adoption d'une décision qui était dirigée contre les intérêts du peuple du Bangladesh, Etat qui, aujourd'hui, est membre du Conseil de sécurité. Et si d'aucuns refusent encore de comprendre ou ferment délibérément les yeux sur la signification véritable des événements qui se produisent en Iran, en Afghanistan ou au Kampuchea, ils verront avec le passage du temps que la vérité historique triomphera.

168. Nous ne saurions passer sous silence le fait que les Etats-Unis ont l'intention d'appliquer des sanctions contre l'Iran, comme si ces sanctions avaient été adoptées par le Conseil de sécurité. Il est inadmissible que certains Etats s'efforcent de s'arroger des droits qui reviennent exclusivement au Conseil et décident à leur propre guise de lever des sanctions décrétées par le Conseil, comme l'ont fait le Royaume-Uni et les Etats-Unis et certains autres pays occidentaux pour ce qui est des sanctions prises contre le régime raciste de Rhodésie du Sud, et d'imposer des sanctions que le Conseil n'a pas décrétées. Il s'agit d'un mépris flagrant pour la Charte des Nations Unies et d'une tentative de se faire justice soi-même qui méritent d'être résolument condamnés par tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

169. Le PRÉSIDENT : Le Conseil de sécurité est parvenu au terme du stade actuel de son examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 10 h 45.

NOTES

¹ *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 1979, C.I.J. Recueil 1979, p. 7, par. 38.*

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم - اشتمل منها من المكتبة التي تشملها
أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购买联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经销处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу : Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
